

# VD\_OMNI PE.2020.0115 vom 19. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0115)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0115 du 19 août 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0115 del 19 agosto 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Décision rendue après qu'un recours pour déni de justice a été déposé. Le recours est sans objet, mais il existe un intérêt à trancher la question de savoir si, en procédant comme elle l'a fait, l'autorité intimée a tardé à statuer, dès lors que la recourante requiert l'allocation de dépens. L'autorité intimée a procédé à plusieurs mesures d'instructions et n'a pas été inactive, à l'exception d'une période d'un peu plus de trois mois. Il s'agit d'une période qui n'est pas excessivement longue, d'autant plus admissible que la situation financière de la recourante n'était pas stable. Ensuite, la situation sanitaire liée à la pandémie du nouveau coronavirus a notamment eu pour conséquence que, pendant une certaine période, le traitement des demandes non urgentes a été reporté. Au final, s'il n'était pas devenu sans objet, le recours pour déni de justice aurait a priori été rejeté. Arrêt rendu sans frais ni dépens.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante a fait valoir un déni de justice dès lors que l'autorité intimée n'avait, lors du dépôt du recours le 18 juin 2020, pas donné suite à sa requête du 21 mai 2019. L'autorité intimée a statué le 1<sup>er</sup> juillet 2020, indiquant qu'elle allait transmettre le dossier à l'autorité fédérale. La recourante a ainsi reçu la décision qu'elle réclamait et le recours est sans objet. Il existe néanmoins toujours un intérêt à trancher la question de savoir si, en procédant comme elle l'a fait, l'autorité intimée a tardé à statuer, dès lors que la recourante requiert l'allocation de dépens. Le recours étant sans objet, il se justifie de rayer la cause du rôle et de statuer sur les frais et dépens; cette compétence relève du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 91 et 94 al. 1 let. de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; BLV 173.36]). La présente affaire présentant toutefois une certaine complexité, il convient de la faire trancher par la Cour (art. 94 al. 3 LPA-VD).

### E. 2

Selon l'art. 55 LPA-VD, en procédure de recours, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagé pour défendre ses intérêts (al. 1). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2) Lorsque le recours devient sans objet, il faut tenir compte de la position adoptée par chaque partie en début de procédure afin de déterminer si et dans quelle mesure elle obtient l'allocation de ses conclusions (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375). En principe, la partie qui acquiesce est censée succomber. Lorsque les circonstances ne permettent pas d'imputer à l'une ou l'autre des parties un comportement équivalant à un désistement ou un acquiescement, il y a lieu de tenir compte, sur la base d'un examen sommaire du dossier, de l'issue probable du litige avant que le recours ne devienne sans objet (cf. arrêt AC.1998.0209 du 13 décembre 2004 consid. 2).

### E. 3

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recours porte sur l'absence d'une décision à laquelle le justiciable a droit. Cela suppose que le recourant ait préalablement demandé à l'autorité compétente de rendre une décision et qu'il ait un droit à son prononcé (cf. PE.2018.0289 du 30 novembre 2018 et les références citées). Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (principe de célérité). Cette garantie constitutionnelle est violée lorsque l'autorité refuse de statuer dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits alors qu'elle devrait s'en saisir; il en va de même si elle tarde à rendre la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et arrêts CDAP GE.2017.0147 du 9 novembre 2017 consid. 1b, PS.2017.0015 du 21 juillet 2017 consid. 1a et AC.2016.0245 du 22 mars 2017 consid. 1a) Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs, notamment le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêt TF 2C\_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 5.1). On ne saurait reprocher à une autorité quelques "temps morts", ceux-ci étant inévitables dans une procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 124 I 139 consid. 2c p. 142). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références citées). La jurisprudence du Tribunal cantonal a notamment admis un déni de justice dans une affaire dans laquelle le SPOP n'avait ni donné d'informations ni entrepris une quelconque démarche, suite à une demande d'autorisation de séjour, pendant plus d'une année (PE.2016.0381 du 17 octobre 2016 consid. 3b), respectivement pendant plus de deux ans (PE.2016.0334 du 1<sup>er</sup> décembre 2016). Dans une autre affaire (PS.2016.0061 du 18 octobre 2016 consid. 2), le Tribunal a en revanche considéré que, en rapport avec une cause prête à juger à la fin du mois d'avril 2016, le fait d'annoncer au mois d'août 2016 que la décision n'interviendrait pas avant la fin de l'année 2016 ne permettait pas de considérer que la durée globale de la procédure n'était pas raisonnable (dans une affaire dans laquelle la durée de la procédure n'entraînait pas de préjudice pour la recourante). b) En l'occurrence, il faut tout d'abord relever que la recourante a à plusieurs reprises demandé à l'autorité compétente de rendre une décision, qu'elle a un droit à un prononcé et qu'elle a toujours répondu avec diligence aux mesures d'instruction. Il convient à ce stade d'examiner les échanges d'écritures figurant au dossier. Il en ressort que l'autorité intimée, loin d'être inactive, a, après le dépôt de la demande d'octroi d'un permis B le 21 mai 2019, procédé à plusieurs mesures d'instructions, en date du 18 juin et du 15 juillet 2019, qui ont abouti le 17 octobre 2019. Une nouvelle mesure d'instruction rendue nécessaire par une modification de la situation financière de la recourante a été effectuée en février 2020 et a abouti le 2

mars 2020. Il en ressort que le SPOP est resté inactif entre le 17 octobre 2019 et le début du mois de février 2020, soit une durée d'un peu plus de trois mois. Il s'agit d'un délai, qui en tant que tel, n'est pas excessivement long. Apprécié à la lumière des circonstances du cas d'espèce, il apparaît d'autant plus admissible que la situation financière de la recourante n'était pas stable, alors que la jurisprudence considère que cette question doit s'apprécier à long terme (cf. PE.2019.0321 du 21 juillet 2020 consid. 5f, qui souligne que le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire). En effet, alors même qu'elle avait annoncé être indépendante financièrement depuis le mois de janvier 2019, elle avait de nouveau dépendu de l'EVAM durant le mois de mars 2019. Certes, le SPOP aurait aussi pu rejeter sa demande en relevant qu'elle était prématurée, mais cela n'aurait pas été favorable à la recourante. Il n'y a ainsi pas lieu de reprocher au SPOP de n'avoir pas traité prioritairement le dossier de la recourante à ce moment-là. Quant au fait que, ensuite, le SPOP ait été inactif dans le dossier de la recourante entre le 2 mars et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, il ne peut pas lui en être fait grief. En effet, la situation sanitaire liée à la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19) a notamment eu pour conséquence que, pendant une certaine période, le traitement des demandes non urgentes a, de manière générale, été reporté par les administrations cantonales et communales (cf. Directives du Conseil d'Etat du 20 mars 2020 et du 29 avril 2020 relative aux procédures administratives en cours et à venir au sein des administrations cantonale et communales). A cela s'ajoute, que la recourante n'a pas fait état, dans ses rappels, d'urgence particulière, qui aurait pu tenir par exemple à l'aggravation de la santé de sa mère. Au surplus, à partir de la mi-mars 2020, les voyages vers l'Erythrée n'étaient plus d'actualité et ne sont aujourd'hui encore possibles que de manière très restreinte en raison du Covid-19.

#### **E. 4**

Il ressort de ce qui précède que, s'il n'était pas devenu sans objet, le recours pour déni de justice aurait a priori été rejeté. Partant, la recourante n'a pas droit aux dépens requis. Vu les circonstances, le présent arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.